Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2026

Délibération DB-043-2026

Objet : Droit de Préemption Urbain : Instauration sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'an 2026 le 12 février à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Jean-Marc LABBE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Thibaut GUIGNARD, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Mickaël COSSON, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Annie GUENNOU, André GUYOT, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Vincent ALLENO pouvoir à Nicole OGER, Loïc RAOULT pouvoir à Hugues LESAGE, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Joël BATARD pouvoir à Sylvie GUIGNARD, Brigitte DEMEURANT COSTARD pouvoir à Arnaud BANIEL, Stéphane FAVRAIS pouvoir à Thibaut LE HINGRAT, Damien GASPAILLARD pouvoir à Pascale GALLERNE, Claudine HATREL--GUILLOU pouvoir à Patricia BRIAND-FALLER, Françoise HURSON pouvoir à Catherine RIVIERE, Stéphane L'HER pouvoir à Thierry STIEFVATER, Maryse PINEL pouvoir à Thibaut GUIGNARD, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS,

MEMBRES ABSENTS

Laure MITNIK

Nombre de conseillers en exercice : 80
Nombre de présents : 67
Nombre de votants : 79

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 12 février 2026

Délibération DB-043-2026

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Droit de Préemption Urbain : Instauration sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er janvier 2019, Saint Brieuc Armor Agglomération exerce la compétence « eau potable » et les dispositions relatives à la production d'eau prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dernières confèrent, entre autres, aux personnes publiques responsables de la production d'eau assurant tout ou partie du prélèvement la possibilité de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Cette contribution devient obligatoire lorsque que l'eau est produite en tout ou partie d'un point de prélèvement sensible au sens de l'article L.211-11-1 du Code de l'Environnement, c'est à dire, lorsque les résultats d'analyse de la qualité de l'eau font apparaître des niveaux excédant les seuils fixés par arrêté.

Dans le cadre de la production d'eau potable, Saint Brieuc Armor Agglomération bénéficie de 8 périmètres de protection de captages d'eau potable instaurés par arrêtés préfectoraux :

- Deux périmètres de protection des captages de « LA LANDE ALLINTO » et de « CARADEUC » situés sur la commune de LA HARMOYE
- Un périmètre de protection du captage de « SAINT TETO » situé sur la commune de SAINT-BIHY
- Deux périmètres de protection des captages de « LA FOYOULE » et de « CARIBET » situés sur la commune de PLOEUC-L'HERMITAGE
- Deux périmètres de protection des captages de « BEAUGOUYEN » et de « LA VILLE HELIO » situés sur la commune de PLOURHAN
- Un périmètre de protection du captage de « LA SENCIE » situé sur la commune de SAINT-CARREUC

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, les périmètres précités comprennent, autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate dont les terrains ont été acquis en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

Malgré ces protections réglementaires, certains captages peuvent être vulnérables à diverses sources de pollutions accidentelles ou diffuses, nécessitant de mettre en œuvre des mesures complémentaires de protection.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

La maîtrise foncière par la collectivité des terrains inscrits au sein des « *périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines* » (L.211-1 du code de l'urbanisme) peut constituer un outil efficace pour encadrer les activités dans lesdits périmètres.

Le droit de préemption urbain n'est régulièrement instauré que dans les zones U et AU ce qui ne permet pas d'exercer ce droit dans d'autres zonages. À ce jour, Saint-Brieuc Armor Agglomération ne peut pas préempter sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable précités.

En application des articles L.211-1 et L.211-2 combinés du code de l'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre détenant la compétence « plan local d'urbanisme » peuvent instituer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à consommation humaine. Cette faculté est par ailleurs reprise dans le Code de la Santé Publique à l'article L.1321-2 dans l'objectif d'assurer une protection de la qualité des eaux.

Saint Brieuc Armor Agglomération dispose de la compétence « plan local d'urbanisme » et peut donc bénéficier directement de ce droit de préemption urbain.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la décision suivante :

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.211-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1321-2 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages en eau potable sur le territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération :

- Arrêté du 26 décembre 1991 relatif aux captages de « LA LANDE ALLINTO » et de « CARADEUC » situés sur la commune de LA HARMOYE, et au captage de « SAINT TETO » situé sur la commune de SAINT-BIHY ;
- Arrêté du 24 décembre 2009 relatif au captage de « LA FOYOULE » et arrêté du 18 octobre 2004 modifié par l'arrêté du 24 août 2022 relatif au captage de « CARIBET » situés sur la commune de PLOEUC-L'HERMITAGE ;
- Arrêté du 17 mai 1991 modifié par l'arrêté du 31 mai 2005 relatif au captage de « BEAUGOUYEN » et arrêté du 6 décembre 2010 relatif au captage de « LA VILLE HELIO » situés sur la commune de PLOURHAN- Arrêté du 28 janvier 1997 relatif au captage de « LA SENCIE » situé sur la commune de SAINT-CARREUC ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vigueur ;

VU les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiés par arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 26 juin 2025 par le Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
VU la cartographie de chacun des périmètres de protection annexée à la présente délibération ;

VU l'avis de la Commission Habitat-Urbanisme en date du 4 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, Saint-Brieuc Armor agglomération peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection rapprochée du captage de BEAUGOUYEN est déjà en totalité sous propriété de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'y instaurer le droit de préemption urbain précité ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 29 janvier 2026 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

DÉCIDE d'instaurer le droit de préemption urbain (dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code l'urbanisme) dans les « périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine » annexés à la présente délibération, au sein des zones de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable sous compétence de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION par arrêté préfectoral dénommés ci-dessous :

- Captages de « LA LANDE ALLINTO » et de « CARADEUC » sur la commune de LA HARMOYE,
- Captage de « SAINT TETO» sur la commune de SAINT-BIHY,
- Captages de « LA FOYOULE » et de « CARIBET » sur la commune de PLOEUC-L'HERMITAGE,
- Captage de « LA VILLE HELIO» sur la commune de PLOURHAN,
- Captage de « LA SENCIE» sur la commune de SAINT-CARREUC.

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Président l'exercice de ce droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ci-annexés.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

PRECISE que ces périmètres d'application du droit de préemption urbain seront annexés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article R.151-52 (7°) du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-3, L 2121-25, L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION et dans les mairies des communes concernées pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés sur le département.

DIT que, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les cartographies annexées, seront notifiées sans délai au Directeur Départemental ou, le cas échéant, Régional des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260212-DB_043_2026-DE

RAPPELLE qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible depuis le site Internet « *www.telerecours.fr* ».

Présents : 67	Pouvoirs : 12	Total : 79	Exprimés : 79
Voix Pour : 79	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 12 février 2026

Le secrétaire de séance

Jean-Marc LABBE

Président,

Ronan KERDRAON